

Mairie d'ARROS-DE-NAY

PROCÈS-VERBAL

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ARROS-DE-NAY DU 9 AVRIL 2025

Le 9 avril 2025 à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Arros-de-Nay s'est réuni en mairie, sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le 4 avril 2025 et transmise par voie électronique le 4 avril 2025 et sous la présidence de ce dernier.

Présents : MMES BERRETTE, BONVOUS, COUMES et MM d'ARROS, BERGERON, CAUQUIL, GARCIA, HARDY, MIDOT,

Absents ou excusés : MMES HEIJDENRIJK, JOANICOT, RABANEL, TOURNE-PORTEKENY

Procurations : MME JOANICOT à M. MIDOT

M. TOURNE-PORTEKENY à M. BERGERON

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du Compte Financier Unique 40100
2. Approbation du Compte Financier Unique 40101
3. Approbation du Compte Financier Unique 40102
4. Affectation des résultats au 40100 de l'exercice 2024
5. Affectation des résultats au 40101 de l'exercice 2024
6. Affectation des résultats au 40102 de l'exercice 2024
7. Reversement de l'excédent de fonctionnement des budgets annexes au budget principal
8. Subventions aux associations
9. Vote des taux d'imposition 2025
10. Participation aux frais de scolarité par les communes extérieures pour l'année scolaire 2024/2025
11. Vote du budget 40100 (principal)
12. Vote du budget 40101 (locaux commerciaux)
13. Vote du budget 40102 (photovoltaïque)
14. Transfert compétence IRVE

Il est fait procéder à la nomination d'un secrétaire de séance.

Le Conseil désigne à l'unanimité Monsieur M. MIDOT, secrétaire de séance.

0. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 26 mars 2025

1. Approbation du Compte Financier Unique 40100

Mairie d'ARROS-DE-NAY

VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024

Le CFU a été voté en investissement à la somme de 457 857,00€. Le flux budgétaire transmis à l'application budgétaire Hélios faisait état à des dépenses à 463 857,00€ et des recettes à 460 857,00 € qui n'avait pas lieu d'être. Le flux cosoluce a été corrigé sur Cosoluce pour obtenir la concordance avec le flux Hélios.

Toutes explications entendues, le Conseil Municipal, à l'unanimité, Monsieur le Maire s'étant retiré de la salle, approuve le Compte Financier Unique 2024 du budget 40100 et arrête ainsi les comptes :

Investissement

| | | |
|------------|--------------------|-------------------|
| Dépenses : | Prévu : | 463 857,06 |
| | Réalisé : | 178 477,03 |
| | Reste à réaliser : | 0,00 |
| Recettes : | Prévu : | 460 857,06 |
| | Réalisé : | 253 340,12 |
| | Reste à réaliser : | 0,00 |

Fonctionnement

| | | |
|------------|--------------------|-------------------|
| Dépenses : | Prévu : | 643 973,42 |
| | Réalisé : | 529 673,27 |
| | Reste à réaliser : | 0,00 |
| Recettes : | Prévu : | 643 973,42 |
| | Réalisé : | 641 498,00 |
| | Reste à réaliser : | 0,00 |

Résultat de clôture de l'exercice

| | |
|-------------------|-------------------|
| Investissement : | 74 863,09 |
| Fonctionnement : | 111 824,73 |
| Résultat global : | 186 687,82 |

2. Approbation du Compte Financier Unique 40101

Mairie d'ARROS-DE-NAY

VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024

Le CFU 2024 de l'Espace commercial d'ARROS DE NAY présente une discordance entre la comptabilité de l'ordonnateur et la comptabilité du comptable de 108,50 €. Le CFU a fait l'objet d'une validation par le comptable supérieur et le comptable du SGC NAY-MORLAAS et ne peut plus être rectifié. Après recherches, cette différence provient d'un titre au compte 752 émis initialement pour le montant TTC. Il a été ensuite corrigé directement sur l'applicatif de la commune pour acter les montants HT et TVA. Cette correction n'a jamais été transmise sur l'application Hélios pour mettre à jour l'exécution budgétaire du compte 752 (annulation du titre initial et émission d'un nouveau titre). Une correction du titre et de l'affectation du résultat de 2024 sera apportée courant 2025, pour rétablir la discordance entre les deux comptabilités. Toutes explications entendues, le Conseil Municipal, à l'unanimité, Monsieur le Maire s'étant retiré de la salle, approuve le Compte Financier Unique 2024 du budget 40101 et arrête ainsi les comptes :

Investissement

| | | |
|------------|--------------------|------------------|
| Dépenses : | Prévu : | 44 290,54 |
| | Réalisé : | 41 890,03 |
| | Reste à réaliser : | 0,00 |
| Recettes : | Prévu : | 44 290,54 |
| | Réalisé : | 20 128,54 |
| | Reste à réaliser : | 0,00 |

Fonctionnement

| | | |
|------------|--------------------|------------------|
| Dépenses : | Prévu : | 34 575,99 |
| | Réalisé : | 9 034,59 |
| | Reste à réaliser : | 0,00 |
| Recettes : | Prévu : | 34 575,99 |
| | Réalisé : | 29 180,73 |
| | Reste à réaliser : | 0,00 |

Résultat de clôture de l'exercice

| | |
|-------------------|-------------------|
| Investissement : | -21 761,49 |
| Fonctionnement : | 20 146,14 |
| Résultat global : | -1 615,35 |

3. Approbation du Compte Financier Unique 40102

Mairie d'ARROS-DE-NAY

VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024

Toutes explications entendues, le Conseil Municipal, à l'unanimité, Monsieur le Maire s'étant retiré de la salle, approuve le Compte Financier Unique 2024 du budget 40102 et arrête ainsi les comptes :

Investissement

| | | |
|----------|--------------------|-----------|
| Dépenses | Prévu : | 62 360,03 |
| | Réalisé : | 48 913,50 |
| | Reste à réaliser : | 0,00 |
| Recettes | Prévu : | 62 360,03 |
| | Réalisé : | 46 519,03 |
| | Reste à réaliser : | 0,00 |

Fonctionnement

| | | |
|----------|--------------------|------------|
| Dépenses | Prévu : | 121 727,48 |
| | Réalisé : | 47 558,02 |
| | Reste à réaliser : | 0,00 |
| Recettes | Prévu : | 121 727,48 |
| | Réalisé : | 113 970,05 |
| | Reste à réaliser : | 0,00 |

Résultat de clôture de l'exercice

| | |
|-------------------|-----------|
| Investissement : | -2 394,47 |
| Fonctionnement : | 66 412,03 |
| Résultat global : | 64 017,56 |

4. Approbation du Compte Financier Unique 40100

AFFECTATION DES RESULTATS 2024

| | |
|--|---|
| Considérant | qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire, |
| Statuant | sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2024 |
| Constatant | que le compte administratif fait apparaître : |
| - un excédent de fonctionnement de : | 19 253,31 |
| - un excédent reporté de : | 92 571,42 |
| Soit un excédent de fonctionnement cumulé de : | 111 824,73 |
| - un excédent d'investissement de : | 74 863,09 |
| - un déficit des restes à réaliser de : | 0,00 |
| Soit un excédent de financement de : | 74 863,09 |

DÉCIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2024 comme suit :

| | |
|--|------------|
| RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2024 : EXCÉDENT | 111 824,73 |
| AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068) | 0,00 |
| RESULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002) | 111 824,73 |
| RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : EXCÉDENT | 74 863,09 |

Mairie d'ARROS-DE-NAY

5. Affectation des résultats au 40101 de l'exercice 2024

AFFECTATION DES RESULTATS 2024

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2024

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

| | |
|--|-----------|
| - un excédent de fonctionnement de : | 16 250,15 |
| - un excédent reporté de : | 3 895,99 |
| Soit un excédent de fonctionnement cumulé de : | 20 146,14 |
| - un déficit d'investissement de : | 21 761,49 |
| - un déficit des restes à réaliser de : | 0,00 |
| Soit un besoin de financement de : | 21 761,49 |

DÉCIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2024 comme suit :

| | |
|---|-----------|
| RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2024 : EXCEDENT | 20 146,14 |
| AFFECTATION COMPLEMENTAIRE EN RÉSERVE (1068) | 20 146,14 |
| RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002) | 0,00 |
| | |
| RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : DEFICIT | 21 761,49 |

6. Affectation des résultats au 40102 de l'exercice 2024

AFFECTATION DES RESULTATS 2024

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2024

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

| | |
|--|-----------|
| - un excédent de fonctionnement de : | 23 683,55 |
| - un excédent reporté de : | 42 728,48 |
| Soit un excédent de fonctionnement cumulé de : | 66 412,03 |
| - un déficit d'investissement de : | 2 394,47 |
| - un déficit des restes à réaliser de : | 0,00 |
| Soit un besoin de financement de : | 2 394,47 |

DÉCIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2024 comme suit :

| | |
|---|-----------|
| RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2024 : EXCEDENT | 66 412,03 |
| AFFECTATION COMPLEMENTAIRE EN RESERVE (1068) | 2 394,47 |
| RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002) | 64 017,56 |
| | |
| RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : DÉFICIT | 2 394,47 |

Mairie d'ARROS-DE-NAY

7. Reversement de l'excédent de fonctionnement des budgets annexes au budget principal

Le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune gère, sous forme de budget annexe, le budget des locaux commerciaux 40101 et photovoltaïque 40102. Il rappelle que ces activités sont des services publics industriels et commerciaux (SPIC).

Ces services génèrent depuis plusieurs années un excédent qui s'élève actuellement à :

- 44 000 € pour le budget photovoltaïque

L'article R2221-90 du Code général des collectivités territoriales indique les différentes affectations que le conseil peut donner à l'excédent d'un SPIC parmi lesquelles se trouve son versement en tout ou partie au budget général de la Commune. Même s'il n'existe pas de priorité dans les affectations possible, le Conseil d'Etat a apporté des précisions en la matière dans son arrêt du 9 avril 1999 « Commune de Bandol ». Il a ainsi indiqué que le versement de l'excédent au budget général de la Commune ne doit pas concerner des sommes qui seraient nécessaires au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement qui devraient être réalisées à court terme dans le cadre du SPIC. Le Maire explique que, dans le cadre du budget annexes 40102 les dépenses d'exploitation annuelles et l'investissement à court terme sont financés avec les recettes annuelles des budgets sans qu'il soit besoin d'y consacrer une part de l'excédent cumulé.

Il invite le conseil à décider du versement de 44 000,00 € du budget annexe 40102 au budget général de la Commune.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de reverser 44 000,00 € d'excédent du budget annexe 40102 au budget général de la Commune 40100.

8. Subventions aux associations

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que lors du vote du budget général, la somme de 2 500,00 euros a été affectée pour l'attribution de subventions de fonctionnement aux associations. Il invite le Conseil Municipal à fixer le montant des subventions pour chaque association demanderesse ayant déposé son dossier conformément au règlement en vigueur.

Il soumet la proposition de répartition faite par la commission communale.

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DÉCIDE d'allouer la somme de :

| Association | Montant (en €) |
|--|----------------|
| Comité des fêtes des Labassères | <u>500,00</u> |
| Rencontres et loisirs | <u>500,00</u> |
| Association d'aide alimentaire de la Plaine de Nay | <u>100,00</u> |
| ADMR | <u>643,00</u> |
| ADELFA64 | <u>150,00</u> |

9. Vote des taux d'imposition 2025

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'un produit fiscal de 235 000 € est nécessaire pour garantir l'équilibre du budget.

Il précise également, qu'en application du coefficient correcteur du fait de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, la Commune percevra un versement de 25 000 €.

Mairie d'ARROS-DE-NAY

Le conseil est donc amené à se prononcer sur le vote des taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Il indique que, compte tenu des bases d'imposition notifiées par l'Etat, le produit fiscal pour ces trois taxes à taux constant serait de 210 275,56 €.

Il précise que l'article 151 de la loi de finances pour 2024 institue un nouveau dispositif dérogatoire de majoration sans lien du taux de la THRS en faveur des communes dans certaines conditions et que la Commune peut en bénéficier cette année.

Il propose donc de laisser les taux 2024 inchangés et d'appliquer en sus la majoration sans lien du taux de THRS, selon le tableau ci-dessous :

| | Base | Taux | Produit |
|---|-----------|---------|--------------|
| Foncier bâti | 903 200 € | 21,12 % | 190 755,84 € |
| Foncier non bâti | 41 900€ | 38.36% | 16 072,84 € |
| Taxe d'habitation sur les résidences secondaires | 34 400€ | 10,02% | 3 446,88 € |

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité DÉCIDE de voter, pour l'année 2025, les taux d'imposition comme suit :

| | Base | Taux | Produit |
|---|-----------|---------|--------------|
| Foncier bâti | 903 200 € | 21,12 % | 190 755,84 € |
| Foncier non bâti | 41 900€ | 38.36% | 16 072,84 € |
| Taxe d'habitation sur les résidences secondaires | 34 400€ | 10,02% | 3 446,88 € |

10. Participation aux frais de scolarité par les communes extérieures pour l'année scolaire 2024/2025

En application des dispositions des articles L 212-8 et R 212-21 et suivants du Code de l'Éducation Nationale, les communes de résidence des enfants sont appelées à participer aux charges de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires de la commune d'accueil.

En application de l'article 23 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 a prévu l'instauration d'une répartition entre les communes d'accueil et les communes extérieures concernées par des charges de fonctionnement des écoles publiques.

Le dispositif est applicable aux écoles maternelles et aux écoles élémentaires publiques ordinaires ou spécialisées (ULIS).

Pour rappel, la participation pour les années scolaires 2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021 avait été fixée à 650,00 euros par enfant. La participation pour les années scolaires 2022/2023 et 2023/2024

Mairie d'ARROS-DE-NAY

avait été fixée à 600,00 euros par enfant de 0 à 14 enfants, de 550 euros de 15 à 20 enfants, et de 500 euros pour plus de 21 enfants, cette participation étant révisable tous les ans.

Après analyse des coûts de fonctionnement de notre école et pour maintenir un niveau d'enfants suffisant pour éviter la baisse des effectifs pour l'école de la commune d'accueil, il est proposé aux communes de résidence un tableau de participation financière par élève variable en fonction du nombre d'élèves présent par commune de résidence.

| Nombre d'enfants | Participation financière |
|------------------|--------------------------|
| 0 à 14 enfants | 600 euros |
| 15 à 20 enfants | 550 euros |
| 21 et Plus | 500 euros |

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

ACCEPTE le tableau de participation financière par élève pour la prochaine année scolaire 2024/2025.

11. Vote du budget 40100 (principal)

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

Le Maire présente le budget 40100, budget principal.

Le Maire rappelle que le Conseil Municipal peut l'autoriser à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections. Ces virements de crédits font alors l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui doit être transmise au contrôle de légalité. Cette décision doit également être notifiée au comptable et fait l'objet d'une information au Conseil Municipal lors de sa plus proche séance. Afin de faciliter la gestion de la Commune, il propose donc à l'assemblée de l'autoriser à procéder à de tels virements.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré.

ADOPTE le budget 2025

AUTORISE le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel au sein de chacune des sections dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la se

vote les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2025 :

Investissement

Dépenses : 415 067,00

Recettes : 415 067,00

Fonctionnement

Dépenses : 732 531,05

Racettes : 732 531,05

Mairie d'ARROS-DE-NAY

Pour rappel, total budget :

Investissement

| | |
|----------|-------------------------------|
| Dépenses | 415 067,00 (dont 0,00 de RAR) |
| Recettes | 415 067,00 (dont 0,00 de RAR) |

Fonctionnement

| | |
|----------|-------------------------------|
| Dépenses | 732 531,05 (dont 0,00 de RAR) |
| Recettes | 732 531,05 (dont 0,00 de RAR) |

12. Vote du budget 40101 (locaux commerciaux)

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

Le Maire présente le budget 40101, budget locaux commerciaux

Le Maire rappelle que le Conseil Municipal peut l'autoriser à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections. Ces virements de crédits font alors l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui doit être transmise au contrôle de légalité. Cette décision doit également être notifiée au comptable et fait l'objet d'une information au Conseil Municipal lors de sa plus proche séance. Afin de faciliter la gestion de la Commune, il propose donc à l'assemblée de l'autoriser à procéder à de tels virements.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, AUTORISE le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel au sein de chacune des sections dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section concernée.

vote les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2025 :

Investissement

| | |
|----------|-----------|
| Dépenses | 39 230,14 |
| Recettes | 39 230,14 |

| | |
|----------|-----------|
| Recettes | 39 230,14 |
| Dépenses | 39 230,14 |

Fonctionnement

| | |
|----------|-----------|
| Dépenses | 35 290,00 |
| Recettes | 35 290,00 |

| | |
|----------|-----------|
| Recettes | 35 290,00 |
| Dépenses | 35 290,00 |

Pour rappel, total budget :

Investissement

| | |
|----------|------------------------------|
| Dépenses | 39 230,14 (dont 0,00 de RAR) |
| Recettes | 39 230,14 (dont 0,00 de RAR) |

Fonctionnement

| | |
|----------|------------------------------|
| Dépenses | 35 290,00 (dont 0,00 de RAR) |
| Recettes | 35 290,00 (dont 0,00 de RAR) |

Mairie d'ARROS-DE-NAY

13. Vote du budget 40102 (photovoltaïque)

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

vote les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2025 :

Investissement

Dépenses : **66 007,94**

Recettes : **66 007,94**

Fonctionnement

Dépenses : **142 016,56**

Recettes : **142 016,56**

Pour rappel, total budget :

Investissement

Dépenses : **66 007,94** (dont 0,00 de RAR)

Recettes : **66 007,94** (dont 0,00 de RAR)

Fonctionnement

Dépenses : **142 016,56** (dont 0,00 de RAR)

Recettes : **142 016,56** (dont 0,00 de RAR)

14. Transfert compétence IRVE

Monsieur le Maire d'Arros-de-Nay rappelle au Conseil Municipal que l'article 68 de la loi d'orientation des mobilités, prévoit la possibilité, pour les collectivités ou établissements publics, de réaliser un « schéma directeur de développement des Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques » (SDIRVE). Il s'agit d'un dispositif qui donne à la collectivité un rôle de « chef de file » du développement des infrastructures de recharge sur son territoire, pour aboutir à une offre coordonnée entre les maîtres d'ouvrages publics et privés, cohérente avec les politiques locales de mobilité et adaptée aux besoins des usagers.

Le développement d'une offre de recharge pour véhicules électriques, a pour but d'accompagner l'augmentation croissante des ventes de véhicules électriques et hybrides, constatée au cours des cinq dernières années.

Certes, les Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques et Hybride Rechargeable (IRVE) ouvertes au public, ne représentent que 15 à 20% des recharges totales, dont la plupart sont réalisées à domicile ou en entreprise, mais les IRVE ouvertes au public sont essentielles pour certains types d'usages (tourisme, itinérance, etc.), pour rassurer l'usager et pour accompagner l'effort global de transition vers une mobilité moins carbonée.

A l'échelle départementale notamment, le réseau actuel d'IRVE ouvertes au public, dont 260 points de charge installés en Béarn et Pays Basque par TE 64, a effacé une partie des craintes des usagers décidant d'utiliser un véhicule électrique ou hybride rechargeable. D'autres facteurs expliquent

Mairie d'ARROS-DE-NAY

également l'augmentation des achats de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, notamment l'amélioration de l'autonomie et de l'efficacité des technologies, l'apparition de véhicules électriques dans la majorité des marques à des prix moins élevés, les aides à l'achat, les sujets relatifs à la qualité de l'air, l'évolution des prix des énergies fossiles et la sensibilisation du public aux enjeux de décarbonation.

Dans les Pyrénées-Atlantiques, le SDIRVE a été porté par TE 64, qui s'est appuyé durant 10 mois, sur les acteurs publics et privés du département pour réaliser ce schéma qui a fait l'objet d'une validation de Monsieur le Préfet en novembre 2023.

Bien entendu, la réglementation encadre le contenu du SDIRVE qui doit comprendre :

- › Un diagnostic (état des lieux, évaluation de l'évolution des besoins, évaluation du développement de l'offre de recharge, aspects de réseau d'électricité, etc.) ;
- › Les priorités et objectifs en matière d'IRVE ;
- › Une approche géographique et économique du déploiement d'IRVE ;
- › Un calendrier d'actions ;
- › Un dispositif de suivi et de mise à jour.

Aussi, ce schéma a permis d'arrêter des préconisations opérationnelles, quant à la stratégie de déploiement des IRVE sur le département, afin de répondre à la demande des usagers au cours des années à venir (échéances 2025, 2030 et 2035), par un premier déploiement de 900 points de charge à court terme.

L'objectif est dorénavant de concrétiser ces orientations, par le déploiement des équipements nécessaires sur l'ensemble du territoire en Béarn et Pays Basque, l'articulation des maîtrises d'ouvrages publiques et privées étant au cœur de la stratégie de déploiement.

Au travers des consultations menées auprès des communes du département par TE 64 ainsi qu'auprès d'ENEDIS, gestionnaire du réseau de distribution électrique qui coordonne les raccordements des bornes, il apparaît que l'offre privée d'IRVE à installer sur le domaine public dans le département, est à ce jour encore faible, donc insuffisante ou inadéquate, ce qui caractérise une carence de l'initiative privée en la matière.

Or, l'article L.2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, indique que la collectivité peut « créer et entretenir ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation » d'IRVE « sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate ».

Article L2224-37

« Sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires, ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures ou points de ravitaillement. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires.

Elles peuvent transférer cette compétence aux établissements publics de coopération intercommunale exerçant les compétences en matière d'aménagement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31, aux autorités organisatrices de la mobilité mentionnées au titre III du livre II de la première partie du code des transports et, en Ile-de-France, à Ile-de-France Mobilités.

Sans préjudice des consultations prévues par d'autres législations, l'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité ou de gaz et le gestionnaire du réseau public de distribution

Mairie d'ARROS-DE-NAY

d'électricité ou de gaz émettent un avis sur le projet de création d'infrastructures de charge ou de points de ravitaillement en gaz soumis à délibération de l'organe délibérant en application du présent article.

Sur la voirie communale, lorsque des places de stationnement sont matérialisées sur le domaine public et équipées de dispositifs de recharge pour véhicules électriques, un pourcentage minimal de l'ensemble de ces places, arrondi à l'unité supérieure, est accessible aux personnes à mobilité réduite, sans que cette ou ces places leur soient réservées. Le pré-équipement de places de stationnement pour la recharge de véhicules électriques tient compte de cette obligation. Le pourcentage de places accessibles est défini par arrêté ministériel.

Lorsque la compétence mentionnée au premier alinéa a été transférée aux établissements publics de coopération intercommunale exerçant les compétences en matière d'aménagement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre ou aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité mentionnées à l'article L. 2224-31 ou aux autorités organisatrices de la mobilité mentionnées à l'article L. 1231-1 du code des transports ou, en Ile-de-France, à l'autorité mentionnée à l'article L. 1241-1 du même code, son titulaire peut élaborer un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables dans le cadre prévu à l'article L. 353-5 du code de l'énergie. »

Le schéma réalisé a mis en évidence l'intérêt que présente l'organisation d'une initiative supra-communale de déploiement des IRVE sur le territoire. Cette initiative supra-communale devant permettre notamment d'assurer :

- Une couverture géographique et des choix de puissances pertinents pour les bornes de recharge, ayant un impact direct sur l'expérience des usagers en matière de connectivité ;
- L'harmonisation technologique et tarifaire du réseau de bornes de recharge, influant directement sur l'accessibilité du réseau d'IRVE pour les usagers ;
- L'optimisation des aspects financiers et techniques par la mutualisation des opérations d'investissement et de fonctionnement, impactant directement le modèle économique (économies d'échelle) et influant ainsi sur la pérennité du réseau d'IRVE et la tarification finale de la recharge pour l'usager ;
- Une efficace coordination avec les autres aménageurs d'IRVE du territoire, et notamment avec le déploiement d'IRVE par des maîtrises d'ouvrage privées (exemples : supermarchés, aires d'autoroute, ...) ;
- La planification cohérente et coordonnée de l'expansion du réseau d'IRVE dans le temps, permise par une vision territoriale prenant en compte l'utilisation du réseau existant d'IRVE, les projets d'installation des autres aménageurs, l'évolution technologique et des besoins des usagers.

La mise en place d'une initiative supra-communale, entre ainsi en résonance avec la nécessité d'une solidarité territoriale, garantissant l'égalité d'accès au service, aspect souligné par Monsieur le Préfet dans l'avis émis sur le SDIRVE.

Cependant, aucun Syndicat des Mobilités ou EPCI à fiscalité propre du département n'ayant manifesté la volonté de mener cette initiative sur son territoire, le Bureau de TE 64 après une analyse technico-économique, vient de valider le portage de ce projet structurant par le Syndicat à l'échelle départementale.

La commune est par conséquent sollicitée pour se positionner sur le transfert de la compétence IRVE à TE 64, dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-37 du CGCT.

Si la commune transfère la « compétence IRVE » à TE 64 dans les conditions fixées par ses statuts, celui-ci assurera la maîtrise d'ouvrage du projet, sachant que pour intervenir dans ce domaine, le mode opératoire retenu par TE 64 est la Délégation de Service Public de type concessif. Cela signifie que le futur délégataire assurera l'investissement en lieu et place de la collectivité, exploitera le service (maintenance technique, supervision, paiement de l'électricité) et se rémunérera exclusivement via le

Mairie d'ARROS-DE-NAY

prix de la charge dont s'acquittera l'usager auprès de lui. La collectivité ne contribuera donc pas financièrement à ce projet.

La procédure correspondante sera lancée à la rentrée 2024 et se traduira, compte-tenu des délais impartis, par une attribution de la Délégation en avril 2025, ce qui permettra d'engager une part significative du déploiement envisagé avant la fin de l'année 2025.

Les conditions du transfert de compétence, ont été validées par le Comité Syndical de TE 64 le 17 septembre 2024 et intégrées dans une convention, traduisant les conditions techniques, administratives, juridiques et financières de transfert et d'exercice de la compétence IRVE, celle-ci étant annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu le contenu du SDIRVE publié sur la plateforme open data gouvernementale des données publiques (www.data.gouv.fr),

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-37,
Vu les statuts de TE 64 et notamment l'article 2.f)

Vu la convention d'application des conditions techniques, administratives, juridiques et financières de transfert et d'exercice de la compétence IRVE annexée à la présente,

Considérant l'intérêt que présente pour la commune ce transfert de compétence en faveur de TE 64, permettant à la commune de s'inscrire dans la feuille de route départementale de la mobilité électrique,

Après en avoir délibéré,

- DÉCIDE de transférer la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques ou Hybrides Rechargeables » à TERRITOIRE D'ENERGIE PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (TE 64), pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des IRVE nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des équipements.

- APPROUVE le principe d'installation d'IRVE de préférence rapide à ultrarapide en DC sur le territoire communal par TERRITOIRE D'ENERGIE PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (TE 64), dans les conditions fixées par la convention d'application des conditions techniques, administratives, juridiques et financières de transfert et d'exercice de la compétence IRVE,

- PRÉCISE que la présente délibération sera notifiée au Président de TE 64,
- DONNE mandat à Madame/Monsieur la/le Maire, pour signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre du transfert de compétence et à la mise en place d'IRVE sur le domaine communal.

15. Questions diverses

M. CAQUIL est nommé correspondant défense.

Mairie d'ARROS-DE-NAY

Séance levée à 21h00

La délibération prise au cours de la séance est numérotée de D1-09-04-25 à D14-09-04-25

1. Liste des membres présents :

MIMES BERRETTE, BONVOUS, COUMES et MM d'ARROS, BERGERON, CAUQUIL, GARCIA, HARDY, MIDOT,

Signature du Maire :



Signature du secrétaire de séance :

